

**DEPARTEMENT DU GARD**  
**COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2022**

Le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANIFACIER Guy, RIDEAU Francis, OUALI Myriam, SEVENIER Frédéric, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, FABRIGOULE Marceline, GYSENS Jean-Pierre, PLANTIER Pascal.

Absents : DELEUZE Alain  
LABBE Pascal

Absents excusés : SEVENIER Alice donne procuration à SEVENIER Frédéric  
DELENNE Marie-Agnès donne procuration à CANONGE Nelly

Procurations : 2 Secrétaire de séance : OUALI Myriam

Date de la convocation : 08 décembre 2022

La séance est ouverte à 19h.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard
3. Rémunération des agents recenseurs
4. Demande de subvention au titre des amendes de police
5. Vote des tarifs des services périscolaires et de restauration scolaire
6. Signature de la convention avec le SMEG pour la collecte et la valorisation des CEE
7. Virement de crédits du budget centrale photovoltaïque au budget communal
8. Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer le point 4 de l'ordre du jour et propose l'inscription de :

- demande de subvention de l'Association Prévention Routière.

**APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**ACCEPTE** de retirer le point 4 de l'ordre du jour

**ACCEPTE** l'inscription à l'ordre du jour de la demande de subvention de l'Association Prévention Routière.

<b>D 2022 – 079 – Approbation du PV du dernier conseil municipal</b>
--

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ADOPTE le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022.**

**D 2022 – 080 – Validation des espaces Sites et Itinéraires liés aux activités de pleine nature dans le cadre de la création du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires communautaire.**

**Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard et au Plan Départemental des**

**Fondements juridiques :**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,
- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
  - o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)
  - o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,
- Vu la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion de trois réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard pleine nature » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard

**Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :**

**Inscription au PDIPR des itinéraires :**

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT). Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

*« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.*

*Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.*

*Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »*

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la communauté d'Agglomération d'Alès porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

#### Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Région, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

#### **Exposé des motifs :**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'Alès Agglomération, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois et ceci en lien étroit avec Alès Agglomération.

C'est ainsi qu'il s'est engagé à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR® (Grande Randonnée) GRP® (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concerné sont dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :

- les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,
- les conventions de passage sur la domanialité privée qui doit être signées avec les propriétaires où la garantie que l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois (uniquement dans le cas de sentiers déjà pratiqués et ouverts),
- les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,
- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par l'EPCI
- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
- l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard,

#### **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

- **VALIDE** les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en Annexe n°1 de la présente délibération :

o La cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,

o Le Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles et les noms chemins et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- **APPROUVE**, sur proposition de l'EPCI que des conventions de passage sont signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Monsieur ou Madame le Maire, ou que, et dans le cas uniquement de sentier déjà pratiqués et ouverts, l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois.

- **APPROUVE**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'ENGAGE :**

o A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

o A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

o A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

o A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

o A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal  
o A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,  
o A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers ,  
o A informer le Département du Gard , l'EPCI de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

**- AUTORISE :**

o Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune. Cette validation a été faite, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par l'EPCI des noms de lieudit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'Annexe n°2. Cette proposition a été retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur le Maire.

- **AUTORISE** le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'ENGAGE**, dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI au titre au label Gard pleine nature :

o A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,

o A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI

o A informer l'EPCI et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'ENGAGE** à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

<b>D 2022 – 081 – Rémunération des agents recenseurs</b>
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population s'effectuera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Pour effectuer cette tâche il convient de désigner un agent coordonnateur, ainsi que deux agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur RIDEAU Francis, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, comme agent coordonnateur, qui sera assisté dans sa tâche de Madame MARTIAL Eléonore, secrétaire de mairie, et Mesdames BEAUD Patricia et LAPIN Mathilde comme agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs, Mesdames BEAUD et LAPIN, sur la base d'un taux horaire égal à 110% du taux horaire du SMIC et de leur octroyer une indemnité kilométrique au taux légal en vigueur pour un véhicule de 5 CF, soit 0.603 €/km. Le contrat de travail sera établi pour la période du 2 janvier au 24 février 2023 couvrant les périodes de formation et de restitution.

**APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les choix des agents coordonnateur et recenseurs,

**DESIGNE** Monsieur RIDEAU comme agent coordonnateur,

**DESIGNE** Mesdames BEAUD et LAPIN comme agents recenseurs,

**DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs selon les conditions énoncées ci-dessus.

**DIT** que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice 2023

## D 2022 – 082 – Vote des tarifs des services périscolaires et de la restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,

Vu la délibération n°2021 - 077 en date du 6 décembre 2021 de la commune de St Sébastien d'Aigrefeuille adoptant les nouveaux tarifs des prestations facultatives du périscolaire, à savoir cantine et garderie.

Il est exposé au conseil municipal :

Qu'en raison du retour de la compétence éducation depuis le 1er janvier 2022, la commune doit fixer annuellement les tarifs de la restauration scolaire ainsi que de la garderie. Ces tarifs seront applicables au RPI de Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille.

Sachant que les services périscolaires fournis aux élèves de l'école maternelle et primaire sont facultatifs, lorsque ce service existe c'est un droit pour tous les enfants scolarisés.

Celui-ci comprend la fourniture de repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, l'entretien des locaux et des charges diverses (électricité, analyses bactériologiques).

Si le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service, la commune prendra donc à sa charge le différentiel.

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur sans augmentation.

Les tarifs périscolaires de garderie et de restauration scolaire s'établiront donc comme suit :

### **RESTAURATION SCOLAIRE**

Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

<b>Repas enfant</b>	<b>3.60€</b>
<b>Repas enfant majoré</b> (selon conditions fixées par le règlement intérieur).	<b>6.00€</b>
<b>Enfants ayant un PAI avec panier repas</b> (Protocole d'Accueil Individualisé).	<b>1.00€</b>

### **GARDERIES/ACCUEILS PERISCOLAIRES.**

Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

<b>Tarif par accueil</b>	<b>1.00€</b>
<b>Tarif majoré</b> selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	<b>3.00€</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide**

**D'ADOPTER** ces tarifs à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours

**DE COMMUNIQUER** ces informations aux personnes intéressées via le logiciel CONCERTO

**DE NOTIFIER** ce barème au trésorier principal

**D 2022 – 083 – Signature de la convention avec le SMEG pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

**APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

**AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

**D 2022 – 084 – Virement de crédits du budget centrale photovoltaïque au budget communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un virement du budget central photovoltaïque de 30 000 a été prévu au BP 2022.

Monsieur le receveur nous a informé qu'il s'agit d'un reversement d'excédent du SPIC vers le BP de la commune. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Hors l'excédent de la section d'exploitation au 31/12/2021 était de 40 544,98 €, le reversement sur le BP de la commune ne peut donc être supérieur à cette somme.

**APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** de reverser partie de l'excédent comptable de la section d'exploitation pour un montant de 30 000 € du SPIC vers le BP de la commune.

**D 2022 – 085 – Demande de subvention Association Prévention Routière**

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu une demande de subvention de la part de l'Association Prévention Routière, d'un montant de 350 €, dédiée à la sensibilisation aux risques routiers. Le Maire propose d'accorder la subvention en contrepartie d'une animation organisée auprès de l'école de Saint Sébastien d'Aigrefeuille courant 2023.

**APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder la subvention de 350€ à l'Association Prévention Routière en contrepartie d'une animation pour l'école de Saint Sébastien d'Aigrefeuille.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h34.

Le Maire,  
Guy MANIFACIER

